

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 27.076 du 8 mai 2009  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x  
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2009 par x, qui se déclare de nationalité ivoirienne et qui demande la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 19.01.2009, et de l'ordre de quitter le territoire consécutif, tous deux notifiés le 16.02.2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance d'attribution à la IIIème chambre du 19 mars 2009.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DEN BROECK loco Me J. TIELEMAN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Les faits pertinents de la cause

**1.1.** Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 mars 2007. Ce même jour, il a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 mai 2007, décision contre laquelle il a introduit un recours devant le Conseil de céans.

**1.2.** Le 25 septembre 2007, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) qui lui a été notifié le 20 octobre 2007. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°13.353 du 27 juin 2008.

**1.3.** Par un arrêt n°5.033 du 17 décembre 2007, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 1<sup>er</sup> février 2008, le Conseil d'Etat a rendu une ordonnance d'admissibilité du recours initié par le requérant contre cet arrêt.

**1.4.** Par un courrier daté du 28 août 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 19 janvier 2009 et lui notifiée le 16 février 2009. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Rappelons que l'intéressé a été admis au séjour en Belgique dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, introduite le 06.03.2007 et clôturée négativement le 17.12.2007.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour (2 ans) et son intégration en Belgique, à savoir : le suivi de cours de néerlandais et le développement de liens amicaux, affectifs et sociaux avec la société belge (illustré par plusieurs témoignages et attestations). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

L'intéressé invoque le droit à la vie privée et fait référence à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

L'intéressé affirme avoir rompu les liens avec son pays d'origine. Néanmoins, il n'apporte aucun élément de nature à prouver qu'il serait dans l'impossibilité de regagner temporairement la Côte d'Ivoire pour y lever les autorisations de séjour. Le requérant ne démontre pas ne pas pouvoir être aidé temporairement par un membre de la famille, une connaissance, ou encore une association sur place. De plus, majeur, agé (sic) de 29 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge. Par conséquent, cet élément ne saurait être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Enfin, concernant le programme du nouveau gouvernement en matière d'immigration prévoyant d'ouvrir une possibilité de régularisation pour les étrangers pouvant notamment se prévaloir d'un ancrage local. Notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que cet accord politique n'a pas le caractère d'une norme de droit et qu'à ce jour, aucune instruction officielle n'a été communiquée. Dès lors, cet élément ne constitue par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire pour lever les autorisations de séjour. ».

## **2. Le recours**

Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ; la violation de

la loi du 15 décembre 1980 (...), en son article 62 qui prévoit que 'Les décisions administratives sont motivées...', de la violation du principe de bonne administration et de sécurité juridique ».

Il soutient que « la motivation est stéréotypée et erronée car elle ne s'applique pas au cas d'espèce, en ce qu' [il] n'a pas invoqué dans sa demande de régularisation les accords 'Asile et Migration' de la coalition orange bleue (2007) (...) mais bien la déclaration gouvernementale du Gouvernement Leterme II de mars 2008 ainsi que l'accord gouvernemental ». Il considère dès lors que « la motivation de la partie adverse est incomplète en ce qu'elle n'explique pas pourquoi elle ne tient pas compte d'une interprétation donnée à une norme existante (l'art 9 bis) par un nouveau gouvernement (...) mais au contraire préfère appliquer l'interprétation ancienne donnée à cette disposition (...) ». Le requérant estime que « les explications données publiquement par le gouvernement (...) quant à la manière dont il interprète cette disposition, constituent déjà en soi une interprétation de la disposition en question (...) que l'administration ne peut ignorer ». Il fait valoir que « L'insécurité juridique de l'article 9 bis (...) a été dénoncée par la section législation du Conseil d'Etat » et que dès lors « que l'article 9 bis pose un problème de sécurité juridique en raison de son caractère imprécis, toute interprétation donnée par le gouvernement et donc aussi par la partie adverse s'impose à son administration qui ne peut l'ignorer ». Il conclut que « cette interprétation de ce qu'il faut entendre par circonstances exceptionnelles, et qui ne nécessite pas d'intervention du législateur, devait déjà être prise en considération par la partie adverse/l'Office des étrangers dans l'examen de [sa] demande ».

### **3. Discussion**

**3.1.** En l'espèce, le Conseil relève à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse se réfère au « programme du nouveau gouvernement en matière d'immigration prévoyant d'ouvrir une possibilité de régularisation pour les étrangers pouvant notamment se prévaloir d'un ancrage local » en manière telle que la critique du requérant afférente aux anciens accords de l'Orange bleue manque en fait.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que rappeler sa jurisprudence constante selon laquelle aussi bien les notes gouvernementales que les notes de politique générale n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. Le requérant ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non un accord gouvernemental du mois de mars 2008 ou une note de politique générale du 21 avril 2008 qui n'a pas été intégré dans l'arsenal juridique.

**3.2.** Enfin, le Conseil observe que le requérant ne critique que le motif afférent à la déclaration gouvernementale et que les autres motifs de la décision entreprise relatifs à la durée de son séjour, à son intégration, à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à son absence de lien avec son pays d'origine, ne sont pas critiqués en termes de requête de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

**3.3.** Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9 bis de la loi, et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le huit mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.